

**Réseau National de Défense des Droits Humains  
(RNDDH)**

**Dossier Jean Claude DUVALIER :  
une Ordonnance de la Honte a été rendue par le Juge  
d'Instruction**

**3 février 2012**

## I. INTRODUCTION

Le 16 janvier 2011, l'ex-président à vie, Jean Claude DUVALIER est rentré en Haïti après *vingt-cinq* (25) années d'exil.

Au lendemain de son retour, nombre de victimes et de rescapés du régime dictatorial instauré de 1971 à 1986, ont porté plainte contre l'ancien dictateur. Les Chefs d'accusation mis à charge à l'encontre de ce dernier sont entre autres : exécutions sommaires, disparitions forcées, assassinats, meurtres, bastonnades, harcèlements, persécutions politiques, viols, vols, arrestations arbitraires, tortures, emprisonnements, déportations et enlèvements. Dans la volonté d'accompagner les victimes, de lutter contre l'impunité et de contribuer à la manifestation de la vérité, des organisations de droits Humains ont remis aux autorités Haïtiennes des documents retraçant la période de la Présidence à vie de Jean Claude DUVALIER.

Le Parquet de ***Port-au-Prince*** a transféré le dossier au décanat du Tribunal de Première Instance de ladite juridiction pour enquête judiciaire. Choix a été fait du Juge Carvès JEAN pour l'instruction du dossier.

Dans le cadre de son instruction, le Magistrat a choisi d'auditionner certaines victimes et de ne pas inviter d'autres. Toutefois, l'inculpé principal du dossier, Jean Claude DUVALIER a reçu dans le cadre de cette enquête plusieurs invitations. A chaque fois, avec une nonchalance inqualifiable et un non respect dédaigneux de la justice du pays, l'ex-dictateur affirme ne pas pouvoir se déplacer pour des raisons de santé. Parallèlement, invité un peu partout dans le pays, l'ex-dictateur qui se présente dans ses discours comme une victime obligée par le passé de prendre l'exil, participe à toutes les activités mondaines et aux cérémonies officielles. Mais, comme une horloge et avec une lâcheté sans pareil, il tombe toujours malade dès qu'il s'agit de se rendre au Cabinet d'instruction pour répondre des faits qui lui sont reprochés.

Face à la fureur des victimes du régime de Jean Claude DUVALIER vis-à-vis du laxisme des autorités à son égard, le Juge d'Instruction Carvès JEAN prend une mesure restrictive de liberté, assignant à résidence l'ex-dictateur. Cette mesure ne sera jamais respectée.

Le 27 janvier 2012, après une année de tergiversations, le Juge d'Instruction Carvès JEAN, rend son ordonnance. Qu'en est-il ?

## II. ANALYSE DE L'ORDONNANCE

Le Juge d'Instruction du Tribunal de Première Instance de ***Port-au-Prince***, Carvès JEAN, dans le cadre de l'enquête ouverte contre Jean Claude DUVALIER, Michèle B. DUVALIER, Simone O. DUVALIER, Prosper AVRIL, Samuel JEREMIE, Jean SAMBOUR, Auguste DOUYON, Jean Robert ESTIME, Ronald BENNETT ; Frantz

MERCERON ; Edouard BERROUET ; Colonel Franck ROMAIN (Ancien Chef de la Police de Duvalier et Ancien préfet de la Capitale) ; Dr Bernadin ROSARION (Ex-Secrétaire particulier de François et Jean Claude Duvalier) ; Gérard PROPHETE ; Milice MIDI (Ancien Chef Macoute) Christophe DARDOMPRES (Colonel et Commandant de la Garde présidentielle) ; St Voyis PASCAL, Rony GILOT et consorts a rendu son ordonnance au dispositif suivant : **« PAR CES MOTIFS ; Ecartons le réquisitoire définitif du Commissaire du Gouvernement, nous, CARVES JEAN, Disons qu'il existe des indices graves et concordants tendant à renvoyer le Nommé JEAN-CLAUDE DUVALIER au Tribunal Correctionnel pour être jugé pour le délit de détournements de fonds public et déclarons qu'il y a lieu à suivre contre lui, le renvoyons en conséquence au tribunal Correctionnel pour être jugé conformément aux dispositions des articles 117 et 118 du Code d'Instruction Criminelle. Ordonnons enfin que toutes les pièces du dossier ensemble de la présente ordonnance soient transmises au Commissaire du Gouvernement pour les suites de droit.**

***DONNE DE NOUS, CARVES JEAN, Juge d'instruction au tribunal de Première Instance de Port-au-Prince, en son cabinet sis au Palais de Justice de cette ville. Ce jourd'hui vingt sept janvier deux mille douze avec l'assistance de notre greffier ROSE MYRTHA JUDITH NOEL.***

***IL EST ORDONNE à tous huissiers sur ce requis de mettre la présente ordonnance à exécution ; aux officiers du ministère public près les tribunaux Civils d'y tenir la main à tous commandants et aux officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.***

***EN FOI DE QUOI, la minute de la présente ordonnance est signée du Juge et du greffier susdits ».***

### ***1. Sur le Caractère réducteur de l'Instruction***

L'instruction est ouverte contre des inculpés nommément cités dans le réquisitoire d'informer. L'enquête est conduite uniquement contre Jean-Claude DUVALIER. Les inculpés n'ont pour la plupart, pas été convoqués encore moins interrogés par le Juge d'Instruction. Le juge d'instruction ne s'est même pas donné la peine d'identifier les inculpés contre qui et en faveur de qui il devait instruire. Il s'est contenté de dire et consorts. Or il s'agit d'une expression que le juge ne pouvait utiliser, dans une ordonnance, vu que la loi lui fait obligation d'analyser la situation de chaque inculpé.

Si l'action publique est éteinte contre un inculpé décédé au cours de l'instruction, il est du devoir du magistrat instructeur de consacrer ce fait dans le cadre de son ordonnance. Or le juge signale qu'il a enquêté contre des inculpés tels Simone O. DUVALIER, Frantz MERCERON, Edouard BERROUET et Samuel JEREMIE décédés sans

préciser la situation de ces inculpés. Les autres inculpés cités par le réquisitoire d'informer ne bénéficient ni d'ordonnance de non lieu ni d'ordonnance de renvoi. Ils sont tout simplement oubliés par le magistrat instructeur.

Quelle est, aujourd'hui, la situation des inculpés Michèle B. DUVALIER, Simone O. DUVALIER, Prosper AVRIL, Samuel JEREMIE, Jean SAMBOUR, Auguste DOUYON, Jean Robert ESTIME, Ronald BENNETT ; Frantz MERCERON ; Edouard BERROUET ; Colonel Franck ROMAIN (Ancien Chef de la Police de Duvalier et Ancien préfet de la Capitale) ; Dr Bernadin ROSARION (Ex-Secrétaire particulier de François et Jean Claude DUVALIER) ; Gérard PROPHETE ; Milice MIDI ( Ancien Chef Macoute) Christophe DARDOMPRES (Colonel et Commandant de la Garde présidentielle) ; St Voyis PASCAL et Rony GILOT pour lesquels l'ordonnance reste étrangement muette. **Le Juge n'a pas tenté d'interroger plusieurs de ces inculpés. Ainsi, il a délibérément choisi de ne pas étendre son instruction jusqu'à certains d'entre eux pour une raison connue de lui seul.**

## ***2. Sur les faits de l'instruction***

Le juge d'Instruction présente l'exposé des faits sur lesquels il a instruit en *onze* (11) pages dans lesquelles il n'a fait que résumer la journée du 18 janvier 2011 au cours de laquelle le Parquet de **Port-au-Prince** a procédé à l'interpellation de Jean-Claude DUVALIER.

Le juge n'a identifié ni les faits infractionnels sur lesquels il devait instruire, ni les prévenus contre qui il a instruit en violation de l'article 120 du **Code d'Instruction Criminelle**. Il n'a pas, non plus, présenté les témoignages des témoins, les pièces sur lesquelles il s'est basé pour asseoir sa conviction en violation des principes qui régissent l'instruction criminelle en Haïti.

Les infractions d'harcèlement, de persécutions politiques, de viols, de vols, d'arrestations arbitraires, de tortures, d'exécutions sommaires, d'emprisonnements, de déportations, d'assassinats, de meurtres, d'enlèvements, etc. n'ont même pas été citées par le juge Carvès JEAN dans son exposé des faits reprochés à Jean-Claude DUVALIER et à ses complices.

**Le Juge d'Instruction a donc entendu les plaignants pour amuser la galerie et n'a fait aucun cas des témoignages recueillis.**

Ce comportement révoltant a déjà été condamné par la Cour de Cassation de la République dans son arrêt du 21 avril 1880 :

Il a été jugé : « ... ***Si on ne trouve ni dans les déclarations des plaignants, ni dans les dépositions des témoins, rien qui établisse le vol avec effraction et que l'inculpé en soit l'auteur, c'est à tort que la Chambre***

*du Conseil, en faisant l'historique des faits de la cause dans l'ordonnance, soit arrivée à les mettre à la charge de l'inculpé : ce qui se résume à dire que l'ordonnance ne comporte point des motifs en harmonie avec les déclarations des plaignants et celles des témoins, et qu'elle a, par conséquent, violé le principe qui veut que toute décision comporte les motifs qui l'ont dictée* ». (Voir Arrêt du 21 avril 1880 de la Cour de Cassation de la République, in code d'instruction criminelle de Jean Vandal, note j, mise au bas de l'article 116, p. 71)

*« Une ordonnance de non-lieu qui déclare le fait non punissable doit constater toutes les circonstances du fait imputable au prévenu »* ; (Voir Arrêt du 11 juin 1906 de la Cour de Cassation de la République in code d'instruction criminelle de Jean Vandal, note u, mise au bas de l'article 112, p. 65)

### **3. Sur la prescription**

Le RNDDH constate que dans le réquisitoire définitif du Commissaire Félix LEGER en date du 3 novembre 2011, l'ancien Commissaire du Gouvernement avait requis le Magistrat Instructeur de dire et déclarer que les faits de répressions politiques, de tortures, de bastonnades, d'assassinats politiques, de violations des droits humains sont prescrits au regard des articles 463, 464, et 465 du Code d'Instruction Criminelle. Sans le dire, le Juge d'Instruction a tenu compte de cette lecture erronée de la loi. Pourtant, l'article 464 du Code d'Instruction Criminelle est clair :

*« L'action publique et l'action civile résultant d'un crime de nature à emporter la peine de mort ou des peines afflictives ou infamantes, se prescrivent après dix années révolues, à compter du jour où le crime aura été commis, si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite.*

*S'il a été fait, dans cet intervalle, des actes d'instruction ou de poursuite non suivis du jugement, l'action publique et l'action civile ne prescrivent qu'après dix années révolues, à compter du jour du dernier acte, à l'égard mêmes des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite ».*

Or, pour parler de prescription on doit remonter, non à la date de la perpétration du crime (période 1971- 1986) comme le fait le Magistrat Instructeur, mais à la date du dernier acte d'instruction ou de poursuite. Le Juge d'Instruction a visé dans son œuvre le dernier acte de poursuite contre Jean Claude DUVALIER au 29 avril 2008. Le délai de prescription au regard de l'article 464 du Code d'Instruction Criminelle ne commence à courir qu'à partir de cette date.

Le Juge d'Instruction, dans l'un des motifs de son œuvre, a écrit noir sur blanc ce qui suit : **« ATTENDU QUE les faits reprochés s'étant produit de 1971, à 1986 et qu'une procédure a été entamée en 1986 jusqu'à 2008 sans interruption » (Sic).**

Il est tout simplement illogique de parler après de prescription sans une mésinterprétation de la lettre de l'article 464 du Code d'Instruction Criminelle. Que font le Commissaire Félix LEGER, le Juge Carvès JEAN et les partisans de l'impunité du dernier alinéa de l'article 464 ? Comment comprennent-ils les expressions : ***Dans l'intervalle ? Dernier acte d'instruction ? Dernier acte de poursuite ?***

La doctrine pourtant explique clairement ces notions. C'est ce qu'on appelle les actes interruptifs de prescription : les réquisitions du Commissaire du Gouvernement, les procès-verbaux de constat, les actes accomplis par le Juge d'Instruction, la constitution de partie civile, les actes accomplis par les autorités étrangères sont tous considérés comme des actes interruptifs de prescription. (*Voir Roger Merle et André VITU, Traité de Droit Criminel, tome II, éditions Cujas, Paris, 1979, PP. 66-67*) ;

Aucun des partisans de DUVALIER ne peut établir que le dernier acte d'instruction ou de poursuite engagée contre DUVALIER en Haïti ou à l'étranger remonterait à plus de dix (10) ans.

#### ***4. Sur les crimes contre l'humanité – nullité de l'ordonnance du Juge Carvès JEAN pour défaut de Motifs – dénaturation des faits de la cause.***

Dans l'un des motifs de l'ordonnance du Juge Carvès JEAN il est écrit ce qui suit :

**« Attendu que les faits de crime contre l'humanité n'ont jamais été visés contre l'inculpé dans le réquisitoire d'informer du Parquet qui constitue la boussole du Juge d'Instruction » (Sic) ;**

Pourtant dans le réquisitoire d'informer du Parquet (pièce 625/08) visée au No. 61 de l'ordonnance du Juge d'Instruction il est écrit ce qui suit :

**« Attendu qu'il résulte contre les nommés :**

***Jean Claude DUVALIER, Michèle B. DUVALIER, Simone O. DUVALIER, Prosper AVRIL, Samuel JEREMIE, Jean SAMBOUR, Auguste DOUYON, Jean Robert ESTIME, Ronald BENNETT ; Frantz MERCERON ; Edouard BERROUET ; Colonel Franck ROMAIN (Ancien de la Police de Duvalier et Ancien préfet de la Capitale) ; Dr Bernadin ROSARION (Ex-Secrétaire particulier de François et Jean Claude DUVALIER) ; Gérard PROPHETE ; Milice MIDI ( Ancien Chef***

*Macoute) Christophe DARDOMPRES (Colonel et Commandant de la Garde présidentielle) ; St Voyis PASCAL, Rony GILOT et consorts.*

*Des présomptions graves d'avoir, comme auteurs / complices, commis des :*

- *Crimes contre l'humanité*
- *Crimes financiers*
- *Acte de corruption, forfaiture, concussion de fonctionnaires, détournements de fonds, vols et association de malfaiteurs.*

*Faits prévus et punis par les articles 240, 241, 242, 343, 247, 248, 279, 280, 281, 289, 292, et 293 du Code Pénal ; 137 à 144 du code pénal ; 224 à 227 du code pénal ; 324, 333 du code pénal ; 127, 128 du Code Pénal ; 135 du Code Pénal ; 147 du code pénal ;*

*Vu les articles 35, 37, 42, 43, 51 et 57 du Code d'Instruction Criminelle (CIC) ;*

*Vu l'article 97 du décret du 22 août 1995, relatif à l'organisation judiciaire.*

*Requiert, qu'il plaise à Monsieur le Doyen du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince désigner un Juge d'Instruction pour informer par toutes les voies de droit.*

*Fait au Parquet, le 29 Avril 2008 »*

Il est donc clair que le Juge Carvès JEAN a volontairement dénaturé les faits de la cause dans l'intérêt des inculpés Jean Claude DUVALIER et de ses complices. Il est de principe que toute décision doit comporter les motifs qui l'ont dictée.

Il a été jugé :

*« Les motifs sont des raisons de décider du Juge ; celles qu'il donne pour justifier sa décision. Parmi ces raisons, il s'en trouve une qui est, capitale, décisive, parce qu'elle suffit pour emporter à elle seule la solution du litige ; elle constitue des lors le motif déterminant de la décision, celui qui influence, c'est-à-dire, qui détermine le dispositif, lequel est l'essence de la décision, la décision elle-même. Un motif déterminant ne donne ouverture à cassation que s'il est erroné. » (Cass. 1<sup>ère</sup> sect. 6 mai 1957. Dont vu Joseph Chémaly contre Ludovic Laventure, note #58 mise au bas de l'article 282 du Code de Procédure Civile, (CPC) annoté par Luc D. Hector, p. 125)*

**« La dénaturation des faits est une violation de l'article 282 du C.P.C. pour motif erroné équivalant à l'absence de motif, surtout quand ces faits dénaturés ont servi de base au rejet de la demande. » (Cass. 2<sup>ème</sup> sect. 27 mai 1975, Aff. Mme Borel Sambourg contre son épouse, note # 76 mise au bas de l'article 282 du Code de Procédure Civile (C.P.C.) annoté par Luc D. Hector, p. 128) ;**

Le Juge Carvès JEAN en prétextant que le réquisitoire d'informer ne visait pas des crimes contre l'humanité – ce qui est faux – a dénaturé les faits de la cause et rend son ordonnance nulle.

De plus, même si le réquisitoire d'informer n'avait pas visé les crimes contre l'humanité, le Juge d'Instruction se devait d'instruire. Il est de principe que le Juge d'Instruction est saisi des faits qui lui sont déférés et non des titres de la poursuite.

**« La formalité de la réquisition d'informer étant remplie, le Juge d'Instruction est pleinement saisi du droit de prendre seul toutes mesures tendant à une bonne et prompte administration de la justice.**

**Il peut donc, sans avis préalable du ministère public et pour des raisons de connexité, ordonner, en vue de l'économie des frais et l'accélération de l'instruction, la jonction d'une plainte en faux ».** (Cass. Arrêt du 29 mars 1949, note No 6 mise au bas de l'article 36 du *Code d'Instruction Criminelle* de Menan Pierre-Louis et Patrick Pierre-Louis, p. 36).

La réflexion du Juge d'Instruction sur les crimes contre l'humanité témoigne des limites de nos Magistrats par rapport au droit international des droits de l'Homme. En effet, le Juge, à la lumière de l'œuvre qu'il a produite, semble ignorer les notions de "*jus cogens*" et de "*erga omnes*".

Depuis le 28 mai 1951, dans son avis sur les réserves à la convention pour la prévention et répression du crime du génocide, la *Cour Internationale de Justice* (CIJ) a reconnu l'existence de règles fondamentales auxquelles les Etats ne peuvent déroger : **« Les principes qui sont à la base de la convention sont des principes reconnus par les nations civilisées comme obligeant, même en dehors de tout lien conventionnel »** dit la CIJ dans son avis. C'est ce qu'on appelle règles de "*jus cogens*", c'est-à-dire des règles fondamentales d'origine coutumière qui s'imposent à l'ensemble de la communauté des Etats sans distinction, qu'ils soient partie ou non aux Traités des Droits de l'Homme.

D'un autre coté, la *Cour Internationale de Justice* (CIJ), dans un *obiter dictum*, de l'arrêt du 5 février 1970 relatif à l'affaire de la *Barcelona Traction*, a utilisé la notion de *Erga omnes* en mettant l'accent sur l'intérêt juridique que



possèdent tous les Etats à la protection de certains droits et le caractère *erga omnes* - qui s'impose à tous - des obligations correspondantes.

***Les crimes odieux commis en Haïti sous le régime de Jean Claude DUVALIER constituent des crimes contre l'humanité en raison de leur nombre, de leur ampleur et de leur caractère odieux et systémique.***

Haïti ne peut donc, comme l'a écrit le Juge Carvès JEAN dans son ordonnance, prétendre ne pas pouvoir poursuivre Jean Claude DUVALIER et ses complices pour des crimes contre l'humanité sous prétexte que la notion de crime contre l'humanité est inconnue dans son droit interne.

***5. Caractère fantaisiste, démagogique de l'ordonnance du Juge Carvès JEAN – violation des règles fondamentales régissant l'instruction criminelle en Haïti.***

Dans le cadre d'une instruction criminelle, le juge doit entendre les plaignants, les inculpés, les témoins et doit analyser tous les documents utiles à la manifestation de la vérité. Si ceci n'est pas fait, il n'y a pas d'instruction. Une jurisprudence constante de la *Cour de Cassation* va dans le sens de cette affirmation :

***« En principe, lorsque l'instruction d'une affaire est déférée au Juge d'instruction, ce magistrat est astreint à procéder à l'audition de toutes les personnes mentionnées dans les pièces essentielles ayant trait à la prévention.***

***Mais si, loin de s'informer conformément à la loi, le Juge d'Instruction s'est borné à interroger l'inculpé et à entendre la partie plaignante, par cette manière de procéder, il est impossible de juger sainement du mérite de la prévention.***

***Il y a donc lieu d'ordonner un supplément d'information*** ». (Voir Art du 4 septembre 1871, Not 2, art 58 C. inst. crim. L. Pradines ou note b in code d'instruction criminelle de Jean Vandal, p. 40)

Or le Juge d'Instruction Carvès JEAN n'a entendu aucun des inculpés à l'exception de Jean-Claude DUVALIER. Aucune invitation, aucun ordre de convocation, aucun mandat de comparution n'a été émis contre ces inculpés nommément cités dans le réquisitoire du Ministère public. Pire le Juge d'Instruction ignore – parce qu'il n'y a pas eu d'instruction – que certains des inculpés contre lesquels il avait obligation d'instruire étaient, dans l'intervalle, décédés. Il n'y a même pas une phrase concernant le cas de ces derniers.

Le Juge Carvès JEAN a accouché d'une ordonnance qu'il convient désormais d'appeler ***l'Ordonnance de la Honte***. En effet, le Juge s'est contenté de faire une mise en scène du plus mauvais goût avec l'inculpé Jean-Claude DUVALIER prétendument assigné à résidence en multipliant des déclarations insensées à la presse sans s'occuper de son travail.

De plus, le Juge a envoyé l'inculpé Jean Claude DUVALIER par devant le Tribunal correctionnel pour détournement de fonds sans déterminer le montant des fonds détournés ni les circonstances dans lesquelles ces fonds ont été détournés. Il n'a pas non plus révélé avec la complicité de qui, l'ex-dictateur sanguinaire avait détourné lesdits fonds. L'Ordonnance de la Honte du Juge Carvès JEAN n'est ni plus ni moins qu'une plaisanterie, un acte démagogique, une insulte à la mémoire des nombreuses victimes des DUVALIER.

### ***6. Quelles sont les possibilités pour contourner cette ordonnance ?***

Le Commissaire du Gouvernement près du Tribunal de Première Instance de ***Port-au-Prince***, les plaignants peuvent exercer appel de l'ordonnance innommable du Juge Carvès JEAN. Mais le ***Code d'Instruction Criminelle*** offre également l'occasion d'ouvrir une nouvelle information sur la base de faits nouveaux, c'est-à-dire tous les faits non analysés par le Juge d'Instruction mais susceptibles de contribuer à la manifestation de la vérité.

Les articles 120 et 121 se lisent comme suit :

Article 120.- ***sont considérés comme nouvelles charges, les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen de la Chambre du Conseil, sont cependant de nature, soit à fortifier les preuves qu'elle aurait trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité.***

Article 121.- ***L'officier de police ou le juge d'instruction qui aura recueilli les charges nouvelles, adressera, sans délai, copie des pièces au commissaire du Gouvernement, sur la réquisition duquel la Chambre du Conseil pourra nommer un juge devant lequel il sera procédé au supplément d'information.***

### **III. CONCLUSION**

L'ordonnance rendue par le Juge d'Instruction Carvès JEAN expose au grand jour les faiblesses du système judiciaire haïtien et son incapacité à s'élever à la hauteur des revendications de justice du peuple haïtien.

L'ordonnance du Juge Carvès JEAN sur les graves crimes perpétrés sous le régime des DUVALIER ne peut en rien contribuer à la manifestation de la vérité et à la justice. C'est une œuvre grotesque, honteuse, insultante qu'il convient de réformer au plus vite. Le RNDDH rappelle qu'une ordonnance de clôture est avant tout un rapport d'instruction qui fait la synthèse des actes d'instruction posés par le Magistrat Instructeur, qui résume les témoignages recueillis, les plaintes déposées, les interrogatoires des inculpés, qui analyse les documents d'instruction, les procès-verbaux et perquisitions. Aucun de ces éléments n'a été retrouvé dans l'œuvre du Juge Carvès JEAN.

Cette *ordonnance de la honte* constitue tout simplement un acte de déni de justice. Elle est de nature à gravement affecter l'image de la justice haïtienne.

Le RNDDH encourage les parties concernées à explorer les voies tracées par la Loi pour arriver à la reformation de cette ordonnance inique.